Informations de base

2015/0281(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Lutte contre le terrorisme Abrogation Acte JAI 2002/475/JHA 2001/0217(CNS) Modification Acte JAI 2005/671/JHA 2004/0069(CNS) **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HOHLMEIER Monika (PPE)	11/01/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (S&D) MACOVEI Monica (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) AGEA Laura (EFDD) FONTANA Lorenzo (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	24/01/2017

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	3526	2017-03-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3455	2016-03-10
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	2016-12-09

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0625	Résumé
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2016	Débat au Conseil		
04/07/2016	Vote en commission,1ère lecture		
04/07/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0228/2016	Résumé
09/12/2016	Débat au Conseil		
15/02/2017	Débat en plénière		
16/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0046/2017	Résumé
16/02/2017	Résultat du vote au parlement		
07/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2017	Signature de l'acte final		
15/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0281(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2002/475/JHA 2001/0217(CNS) Modification Acte JAI 2005/671/JHA 2004/0069(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05240

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE577.046	09/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE580.621	08/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE580.626	12/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0228/2016	12/07/2016	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE597.753	02/02/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0046/2017	16/02/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00053/2016/LEX	15/03/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0625	02/12/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)156	14/03/2017	
Document de suivi	COM(2020)0619	30/09/2020	
Document de suivi	COM(2021)0701	18/11/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0324	18/11/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CY_PARLIAMENT	COM(2015)0625	16/02/2016	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2015)0625	29/03/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0625	29/03/2016	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0625	29/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0625	29/03/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0625	21/04/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0625	13/05/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0625	18/07/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0019/2016	16/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2017/0541
JO L 088 31.03.2017, p. 0006 Résumé

Lutte contre le terrorisme

2015/0281(COD) - 02/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le cadre juridique en vigueur de l'UE sur l'incrimination de comportements liés à des activités terroristes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les actes de terrorisme constituent l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ils représentent également l'une des atteintes les plus graves aux principes de la démocratie et de l'état de droit.

Au cours des dernières années, **la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement**. Des personnes qualifiées de «**combattants terroristes étrangers**» se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. Une fois de retour dans leur pays de résidence, ils représentent une menace accrue pour la sécurité de tous les États membres de l'Union. En outre, l'UE et ses États membres sont confrontés aux menaces que représentent les personnes qui demeurent en Europe mais sont influencées ou formées par des groupes terroristes basés à l'étranger.

Fin 2014, le nombre total de personnes ayant quitté l'Union à destination de zones de conflit (en particulier en Syrie et en Iraq) était estimé à plus de 3.000, et l'on estime maintenant qu'il aurait atteint les **5.000 personnes**, alors que, dans un même temps, on signale **une augmentation du nombre de combattants de retour dans certains États membres**.

Comme Europol l'a souligné, «les personnes qui ont voyagé dans des zones de conflit continueront à représenter une menace accrue pour tous les États membres de l'Union». Les attaques terroristes menées sur le sol européen en 2014 et en 2015, qui ont atteint leur point culminant avec les récents attentats de Paris dans la nuit du 13 novembre 2015, ont tragiquement mis en évidence le fait que ce risque peut se matérialiser.

La décision-cadre 2002/475/JAI **incrimine déjà certains actes terroristes**, notamment la commission d'attentats terroristes, la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris le soutien financier de telles activités, la provocation publique, le recrutement et l'entraînement au terrorisme, et incrimine également le fait de se rendre complice d'une infraction terroriste, d'inciter à la commettre ou de tenter de la commettre.

Cependant, **la décision-cadre 2002/475/JAI doit être révisée** pour mettre en œuvre de nouvelles normes et obligations internationales endossées par l' UE et pour **riposter plus efficacement à la menace terroriste en mutation**, et ainsi améliorer la sécurité de l'Union et la sûreté de ses citoyens. Les **victimes du terrorisme** nécessitent également une protection, un soutien et une assistance adaptés à leurs besoins spécifiques.

ANALYSE D'IMPACT : compte tenu du besoin urgent d'améliorer le cadre de l'Union afin d'accroître la sécurité à la lumière des récents attentats, notamment en intégrant des obligations et normes internationales, la proposition est exceptionnellement présentée sans analyse d'impact.

CONTENU : la présente proposition remplace la décision-cadre 2002/475/JAI et vise à mettre en place **une législation actualisée au niveau de l'Union** en établissant des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures spécifiques pour la protection et l' assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

La directive proposée transpose en droit de l'UE des obligations de droit international, telles que celles découlant des dispositions de la **résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies** sur les combattants terroristes étrangers, du **protocole additionnel, récemment adopté, à la convention du Conseil de l'Europe** pour la prévention du terrorisme et des recommandations **du groupe d'action financière** (GAFI)sur le financement du terrorisme.

Infractions terroristes : la proposition définit les infractions devant être considérées comme des infractions terroristes dans les États membres. Cette disposition figurait déjà dans décision-cadre 2002/475/JAI et est restée inchangée depuis. Le principal objectif de cette disposition clé est de rapprocher dans tous les États membres les définitions des infractions terroristes en introduisant une **qualification spécifique et commune** de certains actes les classant dans la catégorie des infractions terroristes.

Infractions liées à un groupe terroriste : la proposition impose aux États membres d'incriminer le fait de **diriger** un groupe terroriste ou de **participer** aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

Infractions liées à des activités terroristes : la proposition impose aux États membres d'ériger en infraction pénale :

- **l'incitation publique à commettre une infraction terroriste** lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle (par exemple, la glorification des kamikazes, l'encouragement à rejoindre un djihad violent, les invitations directes à tuer les non-croyants, l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images d'assassinats violents) ;
- **le recrutement pour le terrorisme** : le but est d'offrir des outils de justice pénale adéquats pour endiguer les activités de recrutement de grande ampleur menées par des individus ou des réseaux de recrutement ;
- **le fait de dispenser un entraînement au terrorisme**, par exemple fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses en vue de commettre une infraction terroriste ; ceci englobe la diffusion d' instructions et de manuels (en ligne) destinés à l'entraînement ou à la préparation d'attaques, et plus particulièrement la diffusion (via l'internet) d'informations sur les moyens et les méthodes terroristes ;
- **le fait de recevoir un entraînement au terrorisme** : les services répressifs et les procureurs disposeraient ainsi d'outils supplémentaires pour faire face aux menaces que représentent les auteurs potentiels en ayant la possibilité d'enquêter sur les activités d'entraînement susceptibles de mener à la commission d'infractions terroristes et d'engager des poursuites à leur égard ;
- **le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme** : l'objectif est de lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers. La disposition couvre les voyages à la fois vers des pays tiers et vers des États membres de l'Union, y compris les États dont les auteurs sont ressortissants ou résidents. Le voyage vers l'État de destination peut être direct ou comporter un transit par d'autres États ;
- **le fait d'organiser ou de faciliter des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme**, par exemple par l'achat de billets ou la planification d' itinéraires ou par tout comportement qui aide le voyageur à atteindre sa destination, y compris en l'aidant à franchir illégalement une frontière ; l'auteur doit agir intentionnellement en sachant que l'assistance qu'il apporte l'est à des fins de terrorisme ;
- **le financement du terrorisme**, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Les fonds pourraient provenir d'une source unique, par exemple un prêt ou un don fait au voyageur par une personne ou une entité légale, ou de plusieurs sources grâce à une sorte de collecte organisée par une ou plusieurs personnes ou entités légales ;
- **la commission d'autres infractions** telles que le vol aggravé en vue de commettre une infraction terroriste, l'extorsion en vue de commettre une infraction terroriste, ainsi que l'établissement de **faux documents** administratifs en vue de commettre une infraction terroriste.

Complicité, incitation et tentative : la proposition impose aux États membres d'incriminer des formes de complicité, d'incitation et de tentative de commission d'infractions terroristes comme par exemple la fourniture de ressources financières pour l'exécution d'une attaque terroriste ou la fourniture de services d'appui ou de matériel tel que des moyens de transports, des armes, des explosifs ou des abris. La personne poussant quelqu' un à recruter activement d'autres personnes ou à se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme serait également couverte.

Protection et assistance apportées aux victimes du terrorisme : la proposition énonce également de nouvelles règles, qui complètent la directive concernant les droits des victimes de 2012 (directive 2012/29/UE), afin que les victimes du terrorisme aient immédiatement accès à un soutien moral et psychologique ainsi qu'à la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent, quel que soit leur lieu de résidence dans l'Union européenne.

Lutte contre le terrorisme

2015/0281(COD) - 12/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monika HOHLMEIER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : la commission compétente a rappelé que si la lutte contre le terrorisme demeurait essentiellement de la compétence des États membres, les attaques terroristes qui ont frappé l'Europe en 2015 et en 2016 rendaient nécessaires **une action coordonnée des États membres et de l'Union européenne** afin de lutter contre le terrorisme et de faire face à la menace que représentent les combattants étrangers sur le territoire.

Les députés ont souhaité préciser que la directive devrait également établir des mesures spécifiques pour **la protection, l'assistance et le soutien à apporter aux victimes** du terrorisme. Une définition de la «victime» a été introduite.

Infractions terroristes : les actes intentionnels visés devraient inclure :

- l'utilisation de la violence ou la menace de violence pour contraindre ou chercher à contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort mais aussi une blessure;
- les atteintes graves à l'intégrité physique mais aussi psychologique d'une personne ;
- la fabrique d'armes radiologiques et la recherche pour les armes nucléaires ;
- la libération ou la menace de libération de substances dangereuses, y compris des substances radiologiques ou biologiques ;
- les attaques contre les systèmes d'information.

Circonstances aggravantes : le fait de commettre une infraction pénale consistant à recruter pour le terrorisme ou à dispenser un entraînement au terrorisme contre des **personnes physiques vulnérables, y compris les enfants**, devrait être considéré comme circonstance aggravante.

Devraient être punissables en tant qu'infractions pénales :

- le fait de recevoir une formation ou des instructions, y compris des connaissances, des documents ou des compétences pratiques, pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses ;
- le fait de se rendre intentionnellement dans un pays ou un État membre, que ce soit directement ou en transitant par un ou plusieurs États membres, s'il peut être prouvé objectivement que le but recherché de ce voyage est de commettre une infraction terroriste.

Financement du terrorisme : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir **le gel ou la saisie et la confiscation de tous les fonds et autres avoirs** utilisés ou alloués pour commettre ou tenter de commettre une des infractions visées dans la directive.

Mesures de lutte contre les contenus terroristes illicites sur l'internet : les États membres devraient prendre des mesures pour i) faire rapidement supprimer les contenus illicites incitant publiquement d'autres personnes à la commission d'une infraction terroriste, qui sont hébergés sur leur territoire ; ii) **obtenir la suppression des pages au tel contenu hébergées en dehors de leur territoire**. Les mesures relatives à la suppression et au blocage devraient être soumises à un contrôle juridictionnel et les utilisateurs devraient être informés de la raison de ces restrictions.

Compétences et poursuites : chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions dans les cas où l'auteur de l'infraction est présent sur son territoire. Les États membres devraient assurer la coopération et le partage d'informations avec l'État membre qui a établi sa compétence à l'égard des infractions au moyen de voies établies, y compris les agences de l'Union.

Devoir d'investigation : lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État membre concerné devrait prendre les mesures nécessaires pour **enquêter sur les faits portés à sa connaissance**. S'il estime que les circonstances le justifient, il devrait prendre des mesures pour **assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition**.

Prévention : les États membres devraient :

- prendre des mesures pour **prévenir la radicalisation** et le recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes ;
- prendre des mesures, y compris sur internet, en apportant des informations et des enseignements, en menant des campagnes de sensibilisation et en élaborant des **discours alternatifs** visant à contrer la propagande du terrorisme ;
- favoriser la **formation des fonctionnaires** susceptibles d'entrer en contact avec des personnes vulnérables à la radicalisation, y compris des policiers de terrain et des surveillants pénitentiaires.

Les États membres devraient mettre en œuvre en collaboration avec la Commission et les fournisseurs de services internet une **stratégie européenne commune** de lutte contre la radicalisation et l'incitation au terrorisme en ligne.

Obligation d'échanger des informations concernant les infractions terroristes : les autorités compétentes de chaque l'État membre devraient **transmettre** aux autorités compétentes de l'État membre concerné toutes les informations pertinentes lorsqu'il y a lieu de croire que ces informations pourraient contribuer au dépistage ou à la prévention des infractions terroristes, ou aux enquêtes et poursuites les concernant. Les États membres devraient signaler systématiquement à **Europol** toute personne suspectée ou condamnée d'au moins une des infractions prévues dans la directive.

Les garde-frontières et garde-côtes devraient avoir accès aux banques de données pertinentes, notamment au système d'information d'Europol.

Protection et assistance aux victimes du terrorisme : les États membres devraient s'assurer que des mesures existent pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, en accordant une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger l'intégrité physique et psychologique des victimes. Une aide juridictionnelle gratuite devrait leur être accordée lorsqu'elles ont la qualité de parties à une procédure pénale.

Les États membres devraient :

- créer un **centre de coordination** réunissant les organisations et experts en mesure de fournir des informations, un soutien et des services pratiques aux victimes, à leurs familles et à leurs proches ;
- prendre des mesures dans le cadre de leur **infrastructure de réaction d'urgence** pour intégrer des spécialistes du soutien aux victimes dans la gestion de crise et pour faciliter et améliorer le processus d'identification des victimes juste après un attentat terroriste.

Situations d'urgence et droits fondamentaux : les États membres devraient veiller à ce que l'incrimination soit proportionnelle aux buts légitimes qui sont poursuivis et nécessaires dans une société démocratique, et exclure toute forme d'arbitraire ou de traitement discriminatoire.

Si en cas d'urgence publique menaçant la vie de la nation, les États membres peuvent prendre des mesures pour déroger à certains droits, de telles circonstances ne devraient pas dispenser les autorités de démontrer que les mesures prises sont uniquement appliquées pour lutter contre le terrorisme.

Lutte contre le terrorisme

2015/0281(COD) - 15/03/2017 - Acte final

OBJECTIF: renforcer le cadre juridique en vigueur de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

CONTENU: face à l'évolution des menaces terroristes et compte tenu de la nature transfrontalière du terrorisme, la directive établit:

- des **règles minimales** concernant la définition i) des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, ii) des infractions liées à un groupe terroriste et iii) des infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme;
- des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux **victimes** du terrorisme.

Infractions terroristes: la directive énumère de façon exhaustive **un certain nombre d'infractions graves**, telles que les atteintes à la vie d'une personne ou encore la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, en tant **qu'actes intentionnels** pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans un but terroriste particulier, à savoir:

- gravement intimider une population;
- contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- ou gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Infractions liées aux activités terroristes: la directive érige en infraction pénale:

- **la diffusion, que ce soit en ligne ou hors ligne**, d'un message avec l'intention d'inciter à commettre une infraction terroriste, par exemple en glorifiant les actes terroristes;
- le fait de solliciter aux fins de **recrutement** une autre personne pour commettre une infraction terroriste;
- **le fait de dispenser ou de recevoir un entraînement** à des fins de terrorisme, par exemple pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou de substances nocives ou dangereuses;
- **le fait de voyager** à l'intérieur, à l'extérieur ou à destination de l'UE à des fins de terrorisme, par exemple pour participer aux activités d'un groupe terroriste ou commettre un attentat terroriste;
- **l'organisation et la facilitation de tels voyages**, y compris par un soutien logistique ou matériel, par exemple l'achat de billets ou la planification d'itinéraires;
- le fait de **fournir ou réunir des fonds** avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des infractions terroristes ou des infractions liées à un groupe terroriste ou à des activités terroristes.

Des **sanctions** correspondant à la gravité de ces infractions sont prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui sont responsables de telles infractions.

Contenus en ligne de provocation publique: les États membres devront prendre des mesures pour i) faire rapidement **supprimer les contenus illicites** incitant publiquement d'autres personnes à la commission d'une infraction terroriste, qui sont hébergés sur leur territoire ; ii) obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.

Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès devront être établies à la suite de **procédures transparentes** et fournir des garanties suffisantes.

Droits des victimes du terrorisme: la directive prévoit un ensemble de services destinés à répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, comme le droit de bénéficier d'un accès immédiat à des services de soutien professionnels assurant des **traitements médicaux et psychosociaux**, ou de recevoir des **conseils juridiques** ou pratiques, ainsi qu'une assistance relative aux **demandes d'indemnisation**.

Les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise devront avoir accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise.

Les mécanismes de **réaction d'urgence** intervenant immédiatement après un attentat sont aussi renforcés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.4.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 8.9.2018.

Lutte contre le terrorisme

2015/0281(COD) - 16/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 114 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet : le Parlement a souligné que la nature transfrontalière du terrorisme rendait nécessaire **une réponse et une coopération coordonnées fortes** au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme, notamment Eurojust and Europol. Il a précisé que la directive devrait également établir des mesures spécifiques pour le soutien à apporter aux victimes du terrorisme.

Infractions terroristes : la directive énumèrerait de manière exhaustive un certain nombre d'infractions graves en tant qu'actes **intentionnels** pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans un **but terroriste particulier**, à savoir :

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque,
- gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Les actes intentionnels visés devraient inclure i) les **atteintes** à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ; ii) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation **d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires**, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est de ces armes ; iii) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système d'information.

Infractions liées aux activités terroristes : les infractions de **provocation publique** à commettre une infraction terroriste devraient englober, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images **en ligne et hors ligne**, y compris ceux liés aux victimes du terrorisme, dans le but d'obtenir un soutien à la cause terroriste ou de gravement intimider la population.

De plus, chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale le fait de **voyager intentionnellement dans un autre État membre** dans le but i) de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, ii) de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, ou iii) de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme.

Lorsque le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme visent **un enfant**, les États membres devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils prononcent une condamnation.

Mesures de lutte contre les contenus terroristes illicites sur l'internet : les États membres devraient prendre des mesures pour i) faire rapidement **supprimer les contenus illicites** incitant publiquement d'autres personnes à la commission d'une infraction terroriste, qui sont hébergés sur leur territoire ; ii) **obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire**.

Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès devraient être établies à la suite de **procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes**. Les utilisateurs devraient être informés de la raison de ces restrictions. Les garanties relatives à la suppression ou au blocage incluraient aussi la possibilité d'un recours juridictionnel.

Outils d'enquête et de confiscation : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée soient mis à la disposition des services chargés des enquêtes ou des poursuites et pour s'assurer que leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent les produits provenant de la commission d'une infraction.

Soutien aux victimes du terrorisme : les États membres devraient :

- veiller à ce que des mesures soient prévues pour **protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille**. Ces mesures devraient inclure un soutien médical et psychologique, ainsi que l'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation ou encore l'accès à l'aide juridictionnelle ;
- veiller à ce qu'une **réponse globale** aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire soit fournie dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence ;
- veiller à ce que **les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre** que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise.

Radicalisation : les États membres devraient poursuivre les efforts en vue **de prévenir et de lutter contre la radicalisation conduisant au terrorisme** en coordonnant leur action, en partageant des informations et en mettant en œuvre ces politiques en fonction de leurs propres besoins, objectifs et capacités en s'appuyant sur leur propre expérience. La Commission devrait, le cas échéant, soutenir les autorités nationales, régionales et locales dans le développement de politiques de prévention.

Droits fondamentaux : la directive ne devrait pas porter pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.